

REGLES GENERALES DES EVALUATIONS DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES 2016-2017

1. DISPOSITIONS GENERALES

L'inscription administrative est obligatoire. Elle se fait auprès de la scolarité de la Faculté de Géographie et d'Aménagement. Dans le cas des étudiants à cheval sur plusieurs années, elle se fait systématiquement en année inférieure. L'inscription pédagogique est obligatoire. Elle se fait par le biais de la fiche d'inscription pédagogique (fiche IP). L'étudiant qui ne restitue pas la fiche IP dans les délais impartis n'est pas admis aux séances de TD et/ou de CI. Dans le cas des étudiants à cheval sur plusieurs années, une fiche IP doit être remplie pour chaque semestre suivi et restituée à l'enseignant responsable d'année. La présence aux CI, TD et sorties de terrain est obligatoire, sauf dans les cas de dispense pour des étudiants bénéficiant d'un profil spécifique (cf point 2.1). Un contrôle d'assiduité peut être instauré.

2. MODALITES D'EVALUATION

L'évaluation des connaissances et des compétences à la Faculté de Géographie et d'Aménagement repose sur une évaluation continue intégrale, exception faite du Master Urbanisme et Aménagement, qui reste sous le régime du contrôle terminal. L'évaluation continue intégrale consiste en des évaluations multiples et diversifiées, réparties tout au long du semestre. Les évaluations doivent permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées par l'UE.

2.1 Dispenses pour les étudiants à profils spécifiques

Les étudiants à profils spécifiques (salariés, sportifs de haut niveau, handicapés, élus aux Conseils de l'Université, chargés de famille...) peuvent, en accord avec le responsable pédagogique de l'année, obtenir dans la mesure du possible des aménagements de leur emploi du temps et des dispenses d'assiduité, totales ou partielles, à certaines UE (étudiants dits DCC). Cette dispense d'assiduité implique une dispense pour les épreuves dites sans convocation (ou contrôle continu en Master UA) de ces UE. Ces dispenses doivent être consignées dans la fiche d'inscription pédagogique.

2.2 Nombre d'épreuves par Unités d'Enseignement

L'élément de base de l'évaluation est l'UE. La nature et la durée des épreuves sont définies en fonction des objectifs pédagogiques, du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de 3 notes par UE de 3 crédits ECTS, 4 pour les UE de 6 crédits et 5 pour les UE de 9 crédits est imposé en Licence, sauf cas exceptionnel, pour permettre une véritable progression de l'étudiant. Une exception peut s'appliquer aux UE spécifiques qui en font la demande, après validation par le conseil pédagogique de la Faculté. Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la note finale de l'UE.

Cette règle ne s'applique pas en Master. Dans les cas où l'évaluation ne repose que sur 2 notes, comme c'est souvent le cas, chacune contribuera pour 50 % de la moyenne de l'UE. La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont précisés dans le tableau des modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) élaborées dans le cadre du Conseil Pédagogique et votées par le Conseil de Faculté.

2.3 Organisation des évaluations

Dans le cadre de l'évaluation continue intégrale, chaque épreuve doit obligatoirement être corrigée et notée dans un délai raisonnable et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement. Cette disposition est facultative mais vivement conseillée pour le régime du contrôle terminal en Master UA. Pour les contrôles avec convocation (et contrôles terminaux), la consultation des copies se fait à la demande de l'étudiant auprès de l'enseignant concerné. Les évaluations s'organisent de la manière qui suit :

- Dans le cas de l'**évaluation continue intégrale**, les évaluations reposent sur deux types d'épreuves, **avec et sans convocation**,
- Dans le cas du contrôle terminal, les évaluations reposent sur deux types d'épreuves, le **contrôle continu** et le **contrôle terminal**.

2.3.1 Contrôles avec convocation (contrôle terminal en Master UA)

Ces épreuves sont obligatoires pour tous les étudiants, y compris ceux bénéficiant d'une dispense d'assiduité et qui ne sont pas assujettis aux contrôles sans convocation.

Le planning des contrôles avec convocation est affiché au cours des trois premières semaines du semestre.

Ces épreuves ont lieu lors des dernières semaines du semestre. Exceptionnellement, si des modifications doivent être apportées en cours de semestre, elles devront être communiquées obligatoirement 15 jours avant l'évaluation.

Les copies étant anonymes, les étudiants doivent obligatoirement **se munir de leur numéro d'anonymat**. La **carte d'étudiant** doit être présentée aux surveillants en début d'épreuve.

Absence aux épreuves avec convocation (et contrôle terminal)

La présence à ces épreuves est obligatoire pour tous les étudiants. En cas d'absence à une épreuve avec convocation (ou contrôle terminal en Master UA), 34 l'étudiant est déclaré défaillant au semestre quels que soient les résultats obtenus par ailleurs. Il devra donc repasser toutes les UE non acquises du semestre lors de la session de rattrapage.

Toutefois, une épreuve de substitution/remplacement peut être accordée par le responsable d'année ou l'enseignant, au cas par cas, en particulier dans les circonstances suivantes : convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original présenté au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Un accident, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance. En cas d'épreuve de substitution, l'enseignant responsable de l'UE en définit les modalités qui peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale.

2.3.2 Contrôles sans convocation (contrôle continu en Master UA)

Les épreuves sans convocation sont planifiées en début de semestre par l'équipe pédagogique de la formation sous l'autorité du directeur des études et des responsables d'année. Cette organisation permet d'éviter une trop grande concentration d'épreuves sur certaines semaines et garantit la cohérence des plannings. A cet effet, la règle retenue est la suivante : une semaine ne peut comporter plus de trois contrôles sans convocation et un maximum de deux contrôles sans convocation par jour est retenu. En cours de semestre, la date d'un contrôle est confirmée au moins une semaine avant par l'enseignant.

Les modalités d'évaluation (oraux, exercices sur table, devoirs à la maison...) sont définies dans le tableau des MECC. Les évaluations en salle en temps limité sont réalisées, dans la mesure du possible, sur les créneaux d'enseignement habituels de l'emploi du temps.

Absence aux épreuves sans convocation (et contrôle continu)

En cas d'absence, l'étudiant doit impérativement présenter un justificatif à l'enseignant concerné puis le déposer au service de scolarité (à transmettre à Sonia Eplé pour le L1, Zahia Chergui pour les L2 et L3 géo, Aziza Amettalsi pour les Master GE et OTG et Horia Raja pour la filière aménagement) dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés à compter du jour prévu pour l'évaluation, sauf cas de force majeure. Au dos du certificat seront indiquées le nom de l'UE et de l'enseignant, la date et l'heure de l'épreuve concernée. À défaut de justification recevable, **l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.**

Les justifications d'absence recevables sont les mêmes que celles s'appliquant aux contrôles avec convocation. En cas d'absence justifiée, l'étudiant est dispensé et il n'est pas tenu compte de la note manquante dans le calcul de la moyenne du bloc pédagogique concerné.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée dans les conditions suivantes :

- **Dispense totale** : les étudiants relevant d'un statut particulier peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation.
- **Dispense partielle** : une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation de certaines UE peut être accordée pour des raisons jugées recevables par le responsable de l'UE, en coordination avec le responsable d'année.

Dans tous les cas, ces dispenses sont accordées au moment du rendu de la fiche d'inscription pédagogique, en début d'année. Cette demande peut exceptionnellement intervenir en cours de semestre par modification de la fiche IP. Ce changement de statut n'étant pas rétroactif, les notes déjà obtenues sont conservées.

L'absence à toutes les évaluations d'une UE équivaut à une défaillance à l'UE.

2.4 Règles de compensation et de validation des UE et des semestres

Les paragraphes suivants concernent **la licence et tous les masters**.

- Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées.
- Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées en session de rattrapage. Le jury de semestre est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Les paragraphes suivants ne concernent que la **licence**.

- Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2 (1^{ère} année), ou entre les semestres 3 et 4 (2^e année), ou entre les semestres 5 et 6 (3^e année). C'est le jury d'année qui se prononce sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs.
- Au niveau du diplôme, lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. Dans ce cas de figure uniquement, l'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

2.5 Session de rattrapage

Pour les étudiants déclarés défaillants ou ajournés après la tenue du jury annuel de compensation inter-semestres, une session de rattrapage est organisée pour chaque semestre en fin d'année universitaire (cf Calendrier universitaire). Toutes les UE non acquises doivent être repassées. Pour ces UE, aucun report de notes n'est prévu de la 1^{ère} session vers la session de rattrapage. Cette session comporte :

- Pour le Master UA, sous le régime du contrôle terminal, des épreuves terminales en même nombre et de même nature que la première session,
- Pour les autres formations, sous le régime de l'évaluation continue intégrale, une épreuve unique par UE dont les modalités sont détaillées dans le tableau des MECC.

3. REGLES DE PROGRESSION EN ANNEE SUPERIEURE

En Licence, pour accéder à l'année supérieure (N+1), l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours (N). Toutefois, un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres est autorisé à suivre tous les enseignements de l'année supérieure.

Dans le cas d'un seul semestre non validé, le passage conditionnel en année supérieure reste exceptionnellement possible avec moins de 24 crédits acquis. Ainsi, un étudiant ayant un semestre non validé en année N et désirant suivre des UE en année N+1 s'inscrira obligatoirement aux UE non validées de l'année N et pourra compléter son inscription semestrielle par des UE de l'année N+1. La somme totale des UE suivies ne peut excéder 30 ECTS pour l'ensemble des deux semestres d'inscription (N et N+1).

Dans tous les cas, l'inscription administrative se fait dans l'année N, une fiche d'inscription pédagogique est remplie pour chacun des semestres suivis (N et N+1). Les UE suivies en année supérieure sont soumises à l'approbation du responsable d'année au moment de la signature de la fiche d'inscription pédagogique. En cas d'incompatibilité horaire, priorité sera donnée aux UE de l'année N (présence en TD, contrôles sans convocation). Enfin, un étudiant ne peut en aucun cas s'inscrire en troisième année de licence s'il n'a pas validé la première année de licence.

Les règles de progression ci-dessus concernent la licence mais ne s'appliquent pas au master en raison du caractère sélectif de l'accès à la seconde année de master. Les deux semestres de la première année de master doivent donc être validés pour pouvoir s'inscrire en seconde année de master, sauf cas exceptionnel. Par ailleurs, la commission pédagogique peut refuser l'inscription en master 2 d'un étudiant dont le niveau est jugé trop faible en termes de maîtrise des connaissances et des compétences enseignées en master 1.

4. DEROULEMENT DES EXAMENS

La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.

En cas d'épreuve en amphithéâtre, le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire. Lors de chaque épreuve **anonymée** (contrôles avec convocation et contrôles terminaux), l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie le **numéro d'anonymat** qui lui a été fourni au moment de son inscription.

Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de la première heure de l'épreuve, ou avant la moitié de la durée de l'épreuve lorsque celle-ci est inférieure ou égale à une heure. Les candidats retardataires ne peuvent plus accéder à la salle d'examen une fois le premier étudiant sorti (cf supra). Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou traducteur électronique sauf mention contraire sur le sujet d'examen ou autorisation particulière. L'usage des téléphones portables est interdit pendant toute la durée des épreuves. Les appareils doivent impérativement être éteints pendant les épreuves.

*Arnaud Piombini, Directeur des études
L'équipe pédagogique de la Faculté de géographie et d'aménagement*